

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

---

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES  
- (N° 2115)

Non soutenu

N° CF74

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Sansu, M. Maurel et M. Tjibaou

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant:**

Après la référence : « I », la fin du dernier alinéa du I de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée : « sont applicables aux contribuables n'ayant pas déposé de déclaration rectificative dans les deux années suivant le fait générateur des faits relevant de la transmission obligatoire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les membres du groupe GDR entendent lever un obstacle se subsistant au « verrou de Bercy » qui, par des manœuvres dilatoires, permet aux individus suspectés de fraudes de pouvoir déposer une déclaration rectificative suspendant ainsi la procédure en cours. Même si cette possibilité est encadrée, elle entrave le fonctionnement de la justice fiscale et constitue un ressort des mauvaises pratiques des contribuables enclins à contourner l'impôt.